

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/39 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE RELATIVE A LA GESTION DU FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE CORSE

SEANCE DU 28 MAI 1998

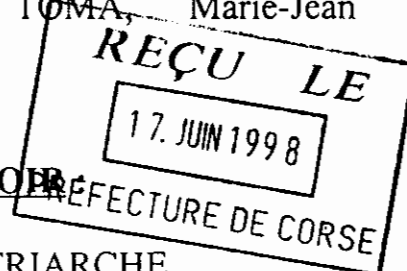
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt huit mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Paul PATRIARCHE, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZIMATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR

M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Paul PATRIARCHE
M. Frédéric ORSINI à M. Jules-Paul NATALI
M. Emile ZUCCARELLI à M. Alexandre ALESSANDRINI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Nicolas ALFONSI, Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Emile MOCCHI, François PIERI, José ROSSI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** l'avis n° 98/09 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 26 mai 1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la convention cadre entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la gestion du Fonds Régional d'Art Contemporain de Corse, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ACCEPTÉ sous réserve d'un inventaire précis et contradictoire que la totalité des oeuvres acquises par ce fonds intègre le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse et que cet inventaire soit annexé à la présente délibération.

CONSTATE que cette collection devient dépendance du domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse, ce qui permet de respecter les principes qui ont présidé à la constitution des FRAC dès leur origine à savoir l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des oeuvres acquises.

ACCEPTÉ que les conditions de conservation et de présentation au public des oeuvres soient conformes aux règles de conservation de l'art contemporain et de sécurité des oeuvres.

DECIDE d'intégrer à la Collectivité Territoriale de Corse le personnel du Fonds Régional d'Art Contemporain de Corse, soit une secrétaire.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 Mai 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Administrateur Général des Assemblées

Serge TOMI



José ROSSI